

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 23 OCT. 2015

portant prescriptions complémentaires  
à la société Dow AgroSciences à Drusenheim

Le Préfet de la Région Alsace  
Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 et R.512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 8,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 portant autorisation d'exploiter au titre Ier du livre V du code de l'environnement des installations de synthèse, de formulation et de conditionnement de produits phytosanitaires de la société Dow AgroSciences à Drusenheim,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU l'étude de dangers de juillet 2014 réalisée par la société Dow AgroSciences et complétée en mars 2015,
- VU le rapport du 17 août 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2015,

CONSIDÉRANT que les potentiels de dangers ont été réduits à un niveau aussi bas que techniquement possible,

CONSIDÉRANT que pour les potentiels de dangers résiduels, les mesures de réduction des risques permettent de réduire les probabilités d'occurrence,

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers réalisée par la société Dow AgroSciences,

CONSIDÉRANT que les effets générés par plusieurs phénomènes dangereux sortent des limites de l'établissement,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré l'acceptabilité du site dans son environnement actuel au regard de la grille d'acceptabilité définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers doit être révisée tous les 5 ans, soit en 2019,

CONSIDÉRANT les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société Dow AgroSciences dont le siège social est : 371 rue Ludwig Van Beethoven 06560 Valbonne, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement à Drusenheim.

### **Article 2 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

Les dispositions de l'article 15-6 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes.

#### **2-1 Généralités**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Ces opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, des tests, des contrôles et autres opérations visés ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

## **2-2 Mesures appliquées aux installations du site**

Sont concernés dans cet article:

- l'aire, le stockage, le transfert et l'atelier utilisant le chlorure de thionyle (SOCl<sub>2</sub>) et l'acide chlorhydrique (HCl),
- l'aire de stockage des isoconteneurs,
- le stockage des produits agropharmaceutiques.

Le tableau ci-après regroupe les MMR et les MMRi (MMR instrumentées) avec leur niveau de confiance (NC) pour chaque phénomène dangereux identifié dans l'étude des dangers dont les effets sortent des limites du site.

Les indices (Bi) indiqués dans le tableau sont les repères des MMR retenues dans l'étude des dangers.

SDC : salle de contrôle

Phénomènes dangereux	Indice	MMR	NC	Indice	MMRi	NC
DST CH1 Épandage de SOCI2 sur l'aire de dépotage *1	B1	Flexible spécifique au produit remplacé tous les ans	1	B3	Détection HCl qui déclenche l'arrêt automatique du dépotage par fermeture de 2 vannes automatiques	1
	B2	Opérateur protégé, habilité, présent en permanence en liaison radio avec la SDC de l'unité Actives et arrêt d'urgence (AU) à proximité	1			
	B4	Bardage de protection empêchant présence d'eau pluviale sur l'aire de dépotage	2	B4	Manchette sur réseau incendie avec détecteur de présence interdisant le dépotage si réseau incendie connecté	1
	B5	Vérification de l'absence d'eau sur l'aire de dépotage et dans le puisard	1	B6	Détection d'eau dans le fond du puisard interdisant le dépotage	1
DST CH2 Épandage de SOCI2 dans la rétention du stockage	B4	Bardage de protection empêchant présence d'eau pluviale et absence de points d'eau à proximité du réservoir	3	B1	Sécurité de niveau très haut (sonde indépendante) stoppant le dépotage	1
				B3	Détection HCl par 4 détecteurs : - déclenche l'alarme en SDC de l'unité Actives - arrête le transfert et le dépotage - ferme les vannes du réservoir et en amont du flexible dépotage	1
DST CH3 Épandage de SOCI2 lors du transfert vers l'atelier  DST HCl 3 Épandage de HCl lors du transfert vers l'atelier				B1	Arrêt du transfert du SOCI2 avec déclenchement de l'alarme au bout de : - 10 secondes, si l'intensité de la pompe de transfert dépasse un seuil haut ou si la pression est inférieure à 2,6 bar eff. - 30 secondes si la pression est en dessous de 1,5 bar eff. - 120 secondes si le débit requis n'est pas atteint	2
				B2	Détection HCl placée sous rack : - déclenche l'alarme en SDC de l'unité Actives - en moins de 10 secondes : - arrête la pompe de transfert - ferme la vanne en pied de réservoir	1
DST CH4 Épandage de SOCI2 ou DST HCl 4 Épandage de HCl dans l'atelier	B3	Ventilation de l'atelier avec rejet en toiture	1	B1	Détection de HCl dans l'atelier : - déclenche l'alarme en SDC de l'unité Actives - arrête le transfert	1

Phénomènes dangereux	Indice	MMR	NC	Indice	MMRi	NC
DST HCl 1 Épandage de HCl sur l'aire de dépotage *1	B3	Opérateur protégé, habilité, pouvant activer à distance le système déhige sur l'aire de dépotage pour abattre les vapeurs	1			
DST HCl 2 Épandage de HCl dans la rétention du stockage				B1	Détection de niveau « très haut » indépendante de la mesure en continu qui arrête le dépotage à distance	1
				B3	Ciel gazeux de la citerne routière et du réservoir de stockage relié à une cuve de barbotage équipée d'une mesure de niveau en continu alarmée et stoppant automatiquement le dépotage	1
IsoTk Incendie sur le terminal Isoconteneurs	B5	4 lances monitor : - 130 m <sup>3</sup> /h chacune - portée de 60 mètres - mise en œuvre en moins de 10 min par une équipe d'intervention du site	1	B3	Détection par explosimètres (2 têtes) implantée dans un caniveau de collecte de l'aire de stockage qui déclenche une alarme en SDC de l'unité Actives	1
MAG Incendie du stockage des produits agro-pharmaceutiques				B1	Détection /extinction (type sprinkler) déclenche l'alarme en SDC de l'unité FP+  Intervention humaine en moins de 10 min	1

\*1 : les dépotages ne se réalisent qu'en milieu de journée entre 10 et 15 heures.

### Article 3 : Révision de l'étude de dangers

Compte tenu de la remise de l'étude de dangers en juillet 2014, et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen de l'étude des dangers est à réaliser avant le **31 juillet 2019**.

L'étude de dangers mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées. Cette étude répond aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 2 est jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers est anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 4 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

#### Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

#### Article 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Dow AgroSciences.

#### Article 7 - Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- Le Maire de Drusenheim,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la Société Dow AgroSciences à Drusenheim.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

*Amr*

Christine RABOT

#### Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service